

**CONVENTION RELATIVE
À L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
ET À L'INTERVENTION AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES
DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)
DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE,
CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION AIDER 17**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 12 avril 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-04-12-17**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 12 avril 2024 à 11h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la convention du 21 juin 2019 relative à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dans le cadre d'une prestation de portage de repas à domicile de l'Association AIDER 17,

Considérant la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du 17 mai 2020 conclue entre le Département et l'association AIDER 17,

Considérant que la convention conclue au titre de l'APA arrive à échéance le 21 juin 2024 et qu'il convient de la renouveler,

Considérant qu'il est plus adapté d'élaborer une convention unique intégrant l'habilitation à l'aide sociale départementale et le référencement pour l'APA,

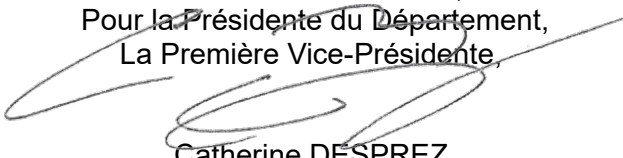
Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 15 mars 2024,

DECIDE :

- 1°) d'approuver les termes de la convention, joint en annexe,
- 2°) d'autoriser sa Présidente à la signer avec la structure concernée.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ

CONVENTION Relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale et à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dans le cadre d'une prestation de portage de repas à domicile, conclue avec l'association « AIDER 17 »

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 231-3, L. 232-1 et suivants, L. 313-8-1, R. 231-3, R. 232-1 et suivant, et R. 241-1, L. 313-1-2, R. 232-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'article L. 312-1 du même code;

Vu le Schéma Départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

Vu le Règlement Répartemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la convention en date du 21 juin 2019 relative à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le cadre d'une prestation de portage de repas à domicile de l'Association Intra-Départementale des Emplois Ruraux (AIDER 17);

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale en date du 17 mai 2020 conclue entre le Département et AIDER 17 en faveur des personnes âgées et des personnes handicapés bénéficiaires du service de portage de repas à domicile ;

Vu les courriers électroniques des 12 février 2024 validant les modalités d'une convention unique pour le renouvellement du référencement de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie et de l'habilitation à l'aide sociale départementale du service de portage de repas ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2024 autorisant la Présidente du Département à signer la présente convention ;

Entre d'une part :

▫ Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

et d'autre part :

▫ L'Association Intra-Départementale des Emplois Ruraux (AIDER 17) – 1, Boulevard Vladimir – CS 60262 – 17105 SAINTES, représentée par M. François AVRARD, Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

Aide sociale départementale :

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires dans le cadre de l'habilitation au titre de l'aide sociale départementale accordée au service de portage de repas à domicile géré par **AIDER 17** pour la prise en charge des prestations servies au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap bénéficiaires de cette aide.

Seul le coût du repas peut être pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, à l'exclusion du coût du portage.

Allocation Personnalisée d'Autonomie :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une prestation en nature ou en espèce de l'aide sociale départementale attribuée aux personnes âgées dépendantes. Celles-ci doivent l'utiliser conformément au plan d'aide établi avec elles et l'affecter aux dépenses prévues par celui-ci.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de règlement par le Département, pour le compte des bénéficiaires de l'APA, des prestations de portage de repas à domicile assurées par **AIDER 17** comme prévu dans leur plan d'aide.

Seul le portage de repas peut être pris en charge au titre de l'APA, à l'exclusion du coût du repas.

ARTICLE 2 - Définition du service

AIDER 17 qui gère et administre un service de portage de repas à domicile s'engage à intervenir :

- auprès des personnes âgées admises au bénéfice de l'APA dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants et par le règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime,
- auprès des personnes âgées ou en situation de handicap bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L231-3 et R231-3, et par le règlement d'aide sociale de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 - Définition des missions

La prestation consiste en :

- la fabrication ou l'acquisition des repas,
- la distribution, en liaison froide ou en liaison chaude, de repas au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Les repas sont élaborés à partir de cuisines déclarées bénéficiant d'un numéro d'identification délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Conformément au règlement de l'Union Européenne n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, sur chaque conditionnement les éléments suivants devront figurer :

- la dénomination du produit,
- la liste des ingrédients,
- la date limite de consommation,
- la température de conservation (entre 0° et 3°),
- l'origine des viandes bovine et porcine,
- la marque de salubrité de l'établissement (numéro d'agrément de la DDPP),
- les allergènes,
- la quantité nette.

Les menus sont composés au minimum d'une entrée, d'un plat protidique, d'un accompagnement de légumes et/ou de féculents, d'un produit laitier, d'un dessert et d'un petit pain. En concertation avec un(e) diététicien(ne), les menus respectent les besoins nutritionnels des personnes âgées. Des régimes spéciaux devront être proposés notamment : repas diabétique, repas sans sel,

Pour ce faire, les préconisations de grammages des portions d'aliments recommandées par le Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN) pourront servir de référence.

Deux modes de livraison sont possibles :

1) La liaison froide

La conservation des repas entre leur fabrication et leur consommation se fait par abaissement rapide de la température immédiatement après la fabrication conformément à la réglementation en vigueur.

Les livraisons sont effectuées à l'aide d'un véhicule frigorifique ou tout autre dispositif garantissant la bonne conservation des repas déjà réfrigérés et maintenus entre 0° et 3°C. Ils doivent ensuite être placés dès leur livraison dans le réfrigérateur du destinataire. Le conditionnement des repas permet de les réchauffer directement au four à micro-ondes.

2) La liaison chaude

La conservation des repas entre leur fabrication et leur consommation est réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les repas sont conditionnés chauds dans des plateaux ou des malles isothermes qui permettent de respecter le maintien en température (63 °C).

Les entrées et les desserts froids livrés simultanément doivent être gardés à une température permettant leur conservation.

Les horaires de livraison, quel que soit le mode de livraison sélectionné, ainsi que les jours de livraison, seront choisis en concertation entre le bénéficiaire et **AIDER 17**.

ARTICLE 4 - Zone d'intervention

AIDER 17 intervient sur les communes des cantons :

- n° 2 - Chaniers
- n° 3 - Châtelailon-Plage
- n° 4 - Ile d'Oléron
- n° 6 - La Jarrie
- n° 7 - Jonzac
- n° 8 - Lagord
- n° 9 - Marans
- n° 10 - Marennnes
- n° 11 - Matha
- n° 12 - Pons
- n° 13 - Rochefort
- n° 17 - Royan
- n° 18 – Saint-Jean-d'Angely
- n° 19 – Saint-Porchaire
- n° 20 - Saintes
- n° 21 – Saintonge-Estuaire
- n° 22 - Saujon
- n° 23 - Surgères
- n° 24 - Thénac
- n° 25 - Tonnay-Charente
- n° 26 - La Tremblade
- n° 27 - Les Trois Monts

ARTICLE 5 : Obligations du gestionnaire

AIDER 17 devra :

- procéder à une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins de l'usager,
 - élaborer un contrat de prestation qui devra être remis au bénéficiaire,
 - établir un devis conforme (article L 113-3 du code de la consommation),
 - établir une facture conforme (article D 7233-1 du Code du travail),
 - remettre une attestation fiscale annuelle (article D 7233-4 du code du travail)
- dans le cas où le service de portage a fait l'objet d'une déclaration à la DIRECCTE,
- mettre en place si besoin est, un cahier de liaison entre le service et les différents intervenants au domicile du bénéficiaire,
 - s'assurer de la qualité du service rendu par le biais d'une enquête de satisfaction annuelle avec restitution auprès des usagers,
 - recenser et analyser les événements indésirables à l'aide d'une fiche de signalement d'incident ou de situation préoccupante,
 - mettre en place et signer le protocole de prévention des situations de maltraitance.

ARTICLE 6 - Conditions d'admission à l'aide sociale

L'admission à l'aide sociale est prononcée après constitution d'un dossier déposé auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune du domicile et transmission au service autonomie de la Délégation Territoriale concernée pour instruction. La décision est prise par la Présidente du Département. Celle-ci est ensuite notifiée au demandeur, au Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'à **AIDER 17**.

Dans le cas prévu à l'article L. 131-3 du Code de l'action sociale et des Familles, une admission d'urgence peut être prononcée provisoirement par le Maire, qui en notifie la décision dans les trois jours à la Présidente du Département qui en accuse elle-même réception. L'inobservation de ces délais entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de la notification. En cas de rejet d'admission à l'aide sociale, les dépenses engagées antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Le service est chargé d'informer les usagers de ce dispositif.

ARTICLE 7 - Conditions d'admission à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'APA est une prestation en nature de l'aide sociale départementale attribuée aux personnes âgées dépendantes. Celles-ci doivent l'utiliser conformément au plan d'aide établi avec elles.

Il détermine la part de l'APA affectée au portage de repas à domicile (coût du portage), la période de droit, la participation du bénéficiaire et le nom du service choisi par celui-ci.

L'admission au bénéfice de l'APA est prononcée par la Présidente du Département après avis de l'équipe médico-sociale qui détermine le plan d'aide en fonction du niveau de dépendance, des besoins constatés, de l'environnement humain et matériel et du niveau de ressources.

En application de l'article 60-76 du Règlement Départemental d'Aide Sociale, les droits à l'APA sont ouverts deux mois après la date de réception du dossier complet.

ARTICLE 8 - Facturation des prestations

Facturation des prestations éligibles à l'aide sociale

Le tarif de remboursement des repas du service est fixé par la Présidente du Département sur proposition de la Directrice de l'Autonomie. La participation du bénéficiaire est égale à la différence entre le prix du repas et la contribution du Département.

Chaque mois, à terme échu, **AIDER 17** présente un état de frais en deux exemplaires au Département, Direction de l'Autonomie, Service Unité de Gestion Financière. Cet état de frais prend en compte le nombre de repas fournis aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale, dans la limite du nombre de repas mentionné sur la notification d'aide sociale délivrée par la Présidente du Département.

Les factures mensuellement adressées au service Unité de Gestion Financière devront regrouper l'ensemble des bénéficiaires de cette prestation et être présentées en séparant le mois principal des éventuelles régularisations de mois antérieurs. La prestation facturée doit être en concordance avec le service fait et la décision d'aide sociale (dates d'ouverture de droit, quantité accordé, participation, ...).

Les factures doivent mentionner les nom, prénom, date de naissance et numéro de dossier d'aide sociale de chaque bénéficiaire, préciser le tarif unitaire (dans la limite du montant plafond fixé par arrêté de la Présidente du Département), le nombre de repas fournis, le montant par bénéficiaire et le montant total pour l'ensemble des bénéficiaires.

La présentation de factures non conformes peut engendrer la dénonciation de la présente convention.

Il conviendra que **AIDER 17** se rapproche annuellement de ses usagers bénéficiaires de l'aide sociale départementale afin que chaque notification d'aide sociale lui soit communiquée permettant que la facturation adressée au Département soit conforme.

Facturation des prestations éligibles à l'APA

La Présidente du Département arrête le tarif plafond de remboursement du portage du repas quotidien servi au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA servant à valoriser le plan d'aide. Si le prix réel du service est inférieur au tarif plafond, c'est le prix réel qui s'applique. Si le prix réel est supérieur au tarif plafond, le supplément est à la charge des personnes âgées bénéficiaires.

Chaque mois, à terme échu, **AIDER 17** présente un état de frais en deux exemplaires au Département, Direction de l'Autonomie, Service Unité de Gestion Financière. Cet état de frais doit uniquement prendre en compte le nombre de portages effectué au domicile des bénéficiaires indépendamment du nombre de repas servis, dans la limite du nombre de portages mentionné sur la notification d'aide sociale relative à l'APA délivrée par la Présidente du Département.

Les factures mensuellement adressées au service Unité de Gestion Financière devront regrouper l'ensemble des bénéficiaires de cette prestation et être présentées en séparant le mois principal des éventuelles régularisations de mois antérieurs. La prestation facturée doit être en concordance avec le service fait et la décision d'aide sociale (dates d'ouverture de droit, quantité accordé, participation, ...).

Les factures doivent mentionner les nom, prénom, date de naissance et n° de dossier d'aide sociale de chaque bénéficiaire, préciser le tarif unitaire (dans la limite du montant plafond fixé par arrêté de la Présidente du Département), la participation unitaire de l'utilisateur fixée par la décision d'APA (égale à sa participation mensuelle divisée par le nombre de portages indiqué sur le plan d'aide, arrondie à deux décimales), le taux unitaire APA (égal au tarif unitaire, déduction faite de la participation unitaire de l'utilisateur), le nombre de portages effectué, le montant APA par bénéficiaire et le montant total pour l'ensemble des bénéficiaires.

La présentation de factures non conformes peut engendrer la dénonciation de la présente convention.

La partie du tarif prise en charge au titre de l'APA est facturée au Département, celle à la charge du bénéficiaire (ticket modérateur) est facturée à celui-ci.

Il conviendra qu'**AIDER 17** se rapproche annuellement de ses usagers bénéficiaires d'un plan d'aide APA afin que celui-ci lui soit communiqué et que la facturation adressée au Département et aux usagers soit ajustée conformément au plan d'aide.

ARTICLE 9 - Contrôle par l'Administration

En application de l'article L 232-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prestations assurées par **AIDER 17** auprès des bénéficiaires de l'APA et de l'aide sociale départementale peuvent faire l'objet d'un contrôle de qualité.

Par ailleurs, le versement de l'APA peut être suspendu si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire conformément à l'article L 232-7 de ce même Code. Le paiement de l'APA est également suspendu si les modalités d'accomplissement de la prestation prévues par la présente convention ne sont pas respectées.

AIDER 17 devra compléter chaque année un rapport d'activité qui devra être adressé au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

De plus, le Département pourra solliciter le service à des fins d'enquête, de sondage, d'étude, et de tous renseignements complémentaires auxquels il ne pourra se soustraire.

ARTICLE 10 - Durée, Renouvellement

Toute convention antérieure à la présente et ayant le même objet est caduque.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Six mois avant son terme, le service pourra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidente du Département.

ARTICLE 11 - Modification de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 12 - Dénonciation et résiliation de la convention

La convention peut être résiliée ou dénoncée, quels qu'en soient les motifs, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard 6 mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le service de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit 3 mois après la lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le retrait de l'habilitation à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale départementale entraînera la résiliation de la convention.

ARTICLE 13 - Effet de la résiliation de la convention

- Aide sociale départementale :

La résiliation de la convention pour retrait d'habilitation ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

- Allocation Personnalisée d'Autonomie :

Toute dénonciation de la présente convention entraîne l'arrêt des versements effectués par le Département pour les prestations servies aux bénéficiaires de l'APA et s'accompagne d'un signalement au Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICEL 14 - Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles.

ARTICLE 15 – Règlement des litiges

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent.

Fait à LA ROCHELLE, le

**Le Président de
l'Association Intra-Départementale
des Emplois Ruraux (AIDER 17),**

La Présidente du Département,